

VOL. XVII

JUILLET 1911

No 7

J. J.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(BIBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Etranger	.	.	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARMENT,	.	.	50 Cents.

SOMMAIRE

THE CHATEAUGUAY & NORTHERN RAILWAY COMPANY vs. HOEMISDAS LAPOINTE. — Chemin de fer. — Expropriation. — Indemnité. — Sentence arbitrale. — Dommages	289
H. SERLING vs. S. SAPERY et al. — Cautionnement pour frais. — Caution insolvable. — Remplacement. — Délai.	292
THE MONTREAL LIGHT HEAT & POWER COMPANY vs. J. B. CLEARHUE. — Slander. — Privileged occasions. — Presumption. — Municipal Councillor.	295
MORIN et al. vs. DAME M. A. E. GAUVREAU et vir. — Mari et femme. — Choses nécessaires. — Preuve. — Insolvabilité du mari. — Responsabilité de la femme.	307
STANISLAS DANSEREAU vs. MATHIAS GIGUERE. — Bornage. — Arpenteur. — Erreur de mesurage. — Aqiescement. — Nouveau bornage.	314
WILLIAM WEST vs. LA CITE DE MONTREAL et PIERRE ROBITAILLE, mis en cause. — Cité de Montréal. — Soumission. — Contrat. — Changement aux soumissions. — Discretion des Commissaires et du Conseil. — Dommages. — Injonction.	323
J. H. BRITTLE vs. E. FAMMARO et le dit E. FAMMARO, opposant. — Opposition afin d'annuler. — Saisie-exécution. — Huissier pratiquant. — Changement d'huissier	330
HORMIDAS LEDUC vs. J. B. LAFRANCE. — Louage de choses. — Réparations. — Dommages. — Mise en demeure	333

JUST OUT !! 1 VOLUME OF 600 PAGES
Price Bound Cloth, - - \$2.50

The Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street, - - - MONTREAL

LES VOLUMES 1 à 16 (1895-1910) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

COUR D'APPEL.

Chemin de fer. — Expropriation. — Indemnité. —
Sentence arbitrale. — Dommages.

MONTREAL, 22 mars 1911.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBEAULT, CARROLL, JJ.

THE CHATEAUGUAY & NORTHERN RAILWAY COMPANY
vs HORMISDAS LAPOINTE.

JUGÉ.—1o. Qu'une compagnie de chemin de fer qui exproprie un terrain pour y construire un chemin de fer électrique et qui paie au propriétaire l'indemnité fixée par une sentence arbitrale peut, néanmoins, être condamnée à payer des dommages additionnels, si, subséquemment, elle y construit un chemin de fer mû par la vapeur ;

2o. Il n'y a, dans ce cas, chose jugée que sur les dommages contenus dans la sentence arbitrale, et sur la demande de la compagnie contenue dans son avis d'expropriation ;

3o. Que, de ce chef, le demandeur a droit aux dommages actuels, certains et non éventuels, c'est-à-dire, les frais additionnels et l'excédent des dépenses que la construction du chemin de fer mû par la vapeur lui a occasionnés, mais il ne peut demander une somme totale pour ses dommages passés, présents et futurs.

Code civil, articles 479, 1053 ; S. R. P. Q., 5164.

Le jugement de la cour Supérieure rendu par le juge Bruneau, est rapporté au volume 16 de la "Revue Légale", n. s. p. 109.

La cour d'Appel à confirmé ce jugement.

Trenholme, J.—"The notice of expropriation of respondent's property in 1906, was for the building of an electric railway and respondent's property was partly expropriated on that basis. In 1903, the appellant commenced to operate a steam railway in addition to the electric cars, and thereby departed from the kind of road it had undertaken to operate when it expropriated respondent's land. The respondent naturally claims more damages. The damages have increased materially by the operation of a steam railway; there is smoke, danger of fire, danger to cattle, increase in rapidity in cars, and increased frequency of cars.

There is no doubt a large margin of damage between the operation of an electric road and the operation of a steam railway. The respondent got damages for the running of an electric road and they were less than he would have obtained if he had been expropriated for a steam railway.

"The proof of record is overwhelming in respondent's favor. It does not require a great amount of intelligence to see that there was an increase in damages from the day the steam trains were operated.

"The appellant says it is operating the steam train over its own land and it cannot be interfered with. That cannot hold in face of expropriation effected for the express purpose of using the land expropriated for the purposes of an electric railway only.

"The first judge was right in distinguishing between a steam and electric railway as to the amount of damages each respectively causes.

"The case of *Drysdale vs. Dugas*, 6 K. B., 278, is an authority on this question.

"The respondent has only received damages for two years, because, as rightly stated by the court below, the appellant may do away with its steam trains at any time. Respondent has been left his recourse for future damages, and in this way he is perfectly protected.

"The only question here is one of damages, since the company bought and paid for respondent's land at the time of its expropriation. There is no doubt that the damages respondent received at the time of the expropriation proceedings were based on the future operation of an electric railway and not of a steam road. The amount he received was totally inadequate for a steam road, and his present action was justified.

"The amount of damages given by the court below are moderate, and we see no reason why the judgment should be disturbed.

"Appeal dismissed, and judgment of the court below affirmed, with costs in both courts against appellant.

Gouin, Lemieux, Murphy, Bérard et Brault, avocats de l'appelante.

Taillon, Bonin et Morin, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

Cautionnement pour frais. — Caution insolvable. —
Remplacement. — Délai.

MONTREAL, 17 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

H. SERLING *vs* S. SAPERY *et al.*

JUGÉ.—1o. Que dans le cas où la caution pour frais est devenue insolvable dans le cours du procès, la partie tenue au cautionnement doit en fournir une autre solvable;

2o. Qu'il n'y a aucun délai de déterminer dans lequel cette demande doit être faite, et la Cour doit fixer le délai pour fournir cette caution.

Code civil, article 1940.

Code de procédure civile, article 179.

* * *

L'une des cautions *judicatum solvi* ayant fait cession judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, pendant l'instance, les défendeurs firent motion demandant que le demandeur fût tenu à fournir une nouvelle caution.

La cour a accordé cette demande par le jugement suivant:

“La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré: sur la motion des défendeurs alléguant que Ezéchiel Cohan, l'une des cautions données pour les frais en cette cause, conformément au jugement de cette Cour, est devenu depuis insolvable et a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 7 décembre dernier (1910), et que les défendeurs sont, en conséquence, bien fondés à demander au demandeur de fournir une autre bonne et suffisante caution pour remplacer le dit Ezéchiel Cohan;

“Considérant que lorsque la caution reçue en justice, comme dans l'espèce actuelle, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre (*art. 1940 C. c.*);

“Considérant que cette caution doit être fournie, dans ce cas, par celui à qui incombe l'obligation de la donner, parce que s'il en a fourni une qui est devenue insolvable, il n'a pas rempli son obligation, car il s'est obligé de fournir une caution solvable pendant toute la durée de l'engagement. (4 *Malleville, sur l'art. 2020 C. N.; Motifs et Discours sur le Code Civil, Poncelet, t. 2, p. 640, et suiv.; Arrêt du 7 mars 1618, Journal des Audiences*);

“Considérant que le demandeur aurait dû donner lui-même une autre caution sans en attendre la demande des défendeurs;

“Considérant que le délai dans lequel le demandeur devait donner cette caution n'est pas déterminé par la loi;

“Considérant que la loi n'a pas fixé non plus le délai dans lequel les défendeurs doivent faire la demande d'une nouvelle caution lorsque le demandeur ne remplit pas son obligation;

“Considérant que la présente motion n'était pas, en conséquence, assujettie aux délais et formalités d'une ex-

ception dilatoire (*Grainger vs. Parke*, 15 Dec. des Trib. du Bas Can. p. 134, *Stuart, J.*);

“Considérant que la motion des défendeurs est bien fondée en loi;

“Pour ces motifs, ordonne au demandeur de fournir sous un délai de quinze jours, une autre bonne et suffisante caution pour remplacer le dit Ezéchiél Cohen, insolvable; suspend les procédures en cette cause jusqu'à ce que la dite caution ait été fournie, et à défaut par le demandeur de la donner, renvoie son action avec dépens, sauf recours; et condamne le demandeur aux frais et dépens de la présente motion;”

Jacobs et Garneau, avocats des demandeurs.

Henry Wenfield, avocat des défendeurs.

* * *

NOTES.—“Si la personne qui s'est portée caution grève ensuite ses immeubles d'hypothèques, de manière à enlever à la partie qui a droit au cautionnement la garantie qui lui est due, cette partie a droit d'exiger une autre caution. Art. 1940 C.c.”
Tellier, J., 1896, *Masse vs Piché*, 2 R. J., 457.

“Si la solvabilité de la caution est seulement diminuée, il n'y a lieu qu'à un supplément de cautionnement.” *Ponsot*, no 169; *Troplong*, no 218; *Massé et Vergé*, t. 5, § 759, Note 3; *Pont*, no 145.

COURT OF APPEAL.

Slander. — Privileged occasions. — Presumption. —
Municipal Councillor.

MONTREAL, 22 mars 1911.

Sir L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAM-
BEAULT, ROY, *ad hoc*, JJ.

THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER COMPANY *vs*
J. B. CLEARIHUE.

HELD.—1o. That on action for damages for slander, it is not only necessary to consider the words used, but the intentions and motives of the party using them, must be taken into account, as well as the person to whom they are addressed and under what circumstances;

2o. That the intention to cause an injury, or malice, is an essential element in matter of slander;

3o. That if the circumstances show that the person accused of a slander acted in good faith, in the discharge of a duty, or upon an occasion justifying such person to think he had the right to speak as he did, the presumption of malice arising from the words used disappears and it then becomes necessary to prove malice otherwise there is no slander;

4o. The words "privileged occasions" do not imply that the person who makes slanderous statements is never responsible for them, but they simply mean that words

which are injurious in themselves are not so qualified when the occasion is privileged; and they throw upon the plaintiff the onus of proving that the words were used through malice;

50. That a member of a municipal council, in the discharge of his duties, is entitled to the presumption that his utterances are made in good faith when discussing matters of public interest in the Council; and that whatever he may declare, under these circumstances, is privileged and does not make him incur any civil responsibility. *Code civil, article 1053.*

Plaintiff sues defendant for \$25,000.00 damages for alleged slanderous utterances used by him at a meeting of the City Council of Montreal on the 14th January, 1907. The declaration alleges that the defendant maliciously said, that he had been offered a bribe of \$3,000.00, by the company plaintiff, for the purpose of securing his influence and vote in connection with the contracts between the said city of the company plaintiff.

Defendant denied any malice, and admitted to have said, speaking as an alderman in the Montreal City Council that in fact, a person has offered him the sum of \$3,000.00, some four years previous, to induce him to vote in favor of a contract for the Royal Electric Company, now controlled by and amalgamated with the company plaintiff; that, at the time mentioned, he had made the charge in council on a question of privilege, and that it had been referred to a special committee, which did nothing; that these facts were generally known; were true and made in the public interest, and privileged; that, on receiving a letter from plaintiff's attorneys, he, on the 25th January, 1907, declared in council that the sum of \$3,000.00 had not been offered him by the company plaintiff, as stated in the press, but that he had been offered \$3,000.00 to vote for the company in question.

To this, plaintiff replied that the said explanation was an aggravation of the slander.

The Superior Court (Weir, J.) dismissed the action for the following reasons:

"Considering that the question of Alderman Payette to Defendant, as regards the offer of \$3,000.00 to Defendant was clearly a reference to the question of privilege raised by the Defendant in the Council, in the year 1901, inasmuch as it does not appear that any other offer of such a sum was ever alleged by any one, to have been made to Defendant at any other time, and that Defendant's answer to said question, in all probability, referred thereto;

"Considering that an alderman, in the discharge of his duties, is entitled to the presumption that his utterances are made in good faith when discussing matters of public interest in the City Council;

"Considering that this presumption of good faith of the Defendant has not been rebutted in this case by any evidence of express malice on his part;

"Considering that the evidence produced by Plaintiff to show that the accusations of Defendant against Messrs. Workman and Porcheron, in connection with his charges and the question of privilege raised by him in 1901, is irrelevant and does not establish express malice on his part in making the statement complained of in Council, on January 14th 1907;

"Considering that Plaintiff has failed to substantiate his declaration, and that Defendant has established the allegations of his plea:

"Doth dismiss Plaintiff action with costs."

In rendering his judgment, M. Justice Weir made the following remarks on the question of law:

"Before discussing the evidence of what defendant did say on the 14th January, 1907, I will refer to the question of privilege pleaded by him.

"As an alderman of the City of Montreal, it was his right and duty to protect the interests of the citizens, and to discuss public questions in connection therewith. No matter how erroneous his opinions may have been, he is entitled to the presumption of having acted in good faith, until it is rebutted by evidence of express malice. (*Hébert vs. Lapointe*, O. R. 12, S. C. p. 124; 18 *Am. & Eng. Encycl. of Law*, p. 1029). In this connection all the circumstances connected with the statement made by him, whatever it may have been, are important, as tending to throw light upon his motives and intentions, at the time he made the statement."

.....
"The representatives of the people in parliament and in the Legislature are protected by an absolute privilege as to their utterances.

"The remarks of the municipal councillors and others are accorded a qualified privilege, when they are made in good faith and in public interest. These privileges are in accordance with public policy both in Great Britain and here, as it is recognized that it is in the interest of the people that free discussion of public affairs should not be unduly hampered."

This judgment was confirmed by the Court of Appeal.

Archambault, J. — "The judgment appealed from is well founded. As I had occasion to remark recently in a case at Quebec—*Belley vs. Labrecque*—which was an action in damages for slander, it is not only necessary to consider the words used, but the intention and motives of the party using them must be taken into account, as

well as the persons to whom they were addressed and under what circumstances.

"The intention to cause an injury, or malice, is an essential element of slander. Only, there are cases in which malice is presumed and others in which it must be affirmatively established.

"If the circumstances show that the person accused of the slanders acted in good faith, in the discharge of a duty, or upon an occasion justifying such person to think he had the right to speak as he did, the presumption of malice arising from the words used disappears and it then becomes necessary to prove malice, otherwise there is no slander or libel.

"In the latter case, the occasion is considered to be "privileged."

"The words "privileged occasion" do not imply, as is commonly thought, that the person who made the slanderous statements is never responsible for them. The words simply mean that the words which are injurious in themselves are not so qualified when the occasion is privileged and the party who complains of the expressions must then replace the presumption of malice by positive evidence.

"This question was admirably treated by Judge Badgley in the case of *Potevin vs. Morgan*, 10 J. 93. *The American and English Encyclopaedia of Law*, 2nd ed., vol. 18, *Vo. Libel and Slander*, p. 1029, lays down the principle in the following words: "The meaning, in law, of a communication of qualified privilege, is a communication made on such an occasion as rebuts the prima facie inference of malice arising from the publication of matter prejudicial to the character of the plaintiff, and throws upon the plaintiff, the onus proving actual malice or malice in face. The generally adopted rule is that a

communication made bona fide upon any subject-matter in which the communicating has an interest, or in reference to which he has a duty, is privileged, if made to a person having a corresponding interest of duty, although it contains defamatory matter which without this privilege would be actionable, and this, though the duty is not a legal one, but only a moral or social duty of imperfect obligation. Such communications are protected for the common welfare and convenience of society."

"The same principle obtains in France (*Pandectes Françaises, Rep., vol. 24, Vo. Diffamation, No. 412, No. 413, No. 422, No. 424, No. 431, No. 433.*)

"From all this it results that privilege does not relieve the party saddled with the charge of having slandered the plaintiff from all responsibility for his words, but it throws upon the plaintiff the onus of proving, in an affirmative manner, that the words were used through malice.

"As to the point as to what circumstances made an occasion privileged, it is not necessary for the purposes of this judgment to lay down any general rule. It is sufficient to say, with the writers and with the courts, that he who is discharging a public duty is acting in a privileged occasion.

"The respondent was an alderman of the city of Montreal when he used the words he is charged with using, and his remarks were made with reference to a contract which was then under consideration by the council of that city. The presumption of malice on respondent's part disappears and the appellant had to make positive proof of malice. Has it done so? While the evidence is contradictory, I think it is proved that the respondent declared that the offer he had received had been made by the appellant. But it must be remembered that if this

were an action to recover real damages, I would have been disposed to say that respondent had made himself responsible for such damages. The only question for us, however, is whether the respondent acted in good faith, or through malice or vindictiveness. For this purpose we are not called upon to consider what may have been the impression on the mind of those who heard the respondent, nor again what the newspapers' reports were, nor again what their comments upon it were. All we have to consider is the intention of the respondent. The circumstances then must be examined and from that examination we will be in a position to decide whether or not there was malice on the respondent's part.

"After due consideration of the evidence, we are of the opinion that there is no proof of malice. If the action had been one to recover real damages the question would have been considered from the viewpoint, not of malice, but of fault, and from this side I think the respondent would have had some difficulty in escaping from the responsibility which the law attaches to any one who by his own fault causes damage to another.

"The appeal should not be allowed, and it is dismissed, and the judgment of the court below is affirmed, with costs in both courts against appellant."

Trenholme, J.—I would not have allowed to respondent any costs. His statement was reckless and he showed negligence in not complying sooner with the terms of the letter he received from the appellant's lawyers.

Sir Louis A. Jetté, C. J. — "L'intimé a immédiatement pris les moyens pour détruire l'impression que les rapports incorrects de ses paroles avaient créée. Les dépositions de Workman et de Porcheron, qui sont les personnes qui, d'après le témoignage de l'intimé, auraient fait

l'offre, ne contredisent pas ce dernier. L'appel doit être renvoyé.

Brown, Montgomery and McMichael, attorneys for Appellant.

Beaudin, Loranger, St. Germain and Guerin, attorneys for Respondent.

* * *

NOTES.—*Badgley, J., 1866, Pottevin vs Morgan, 10 L. C. J., 93.* — “In an action for verbal slander of this nature, the slanderous words themselves are not to be chiefly considered, but the motive and intention of the utterer and the occasion of their utterance.

The truth of the imputation is not the issue, but the rightfulness of the occasion and the integrity of the motive, *bona fide* of its utterance.

If words were spoken *bonâ fide*, is for the Court, if *bonâ fide* existed, is for the communications, and in this case, the answers should have been withdrawn from Jury.

Answers of slander to inquire in the interests of the slandered, are privileged communications, and in this case, the answers should have been withdrawn from Jury.

Communications made in pursuance of some duty, legal or moral, by the alleged slanderer, or with fair and reasonable purpose of protecting his interests, are privileged and beyond the legal implication of malice.

Implied malice cannot co-exist with privileged communication; and, to support action, affirmative actual malice must be proved and found.

Malice in law is not simply ill will, but means a wrongful act done intentionally, with some other than a lawful object, and to gratify passions of slander.”

Casault, J., 1893, Langelier vs White, R. J. Q., 5 C. S., 94. — “Un compte rendu vrai et fidèle, dans la presse, des séances d'un comité du Sénat du Canada, et un commentaire éditorial, écrit de bonne foi et dans l'intérêt public, sont couverts par le privilège du statut fédéral, 31 V., c. 23, et ne peuvent donner ouverture à une action en dommages pour diffamation à raison de ce qu'ils contiennent.”

C. R., 1895, *Hébert vs Lapointe*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 123. — "A letter written by a citizen of a municipality, criticising the conduct of a public officer (in this case, the Chief of Police), and addressed to the superior officer of such official (the Chairman of the Police Committee), is privileged, provided such letter contain no false statement in fact, and be written without malice."

C. R., 1896, *Robitaille vs Porteous*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 181. — "In an action of libel for an attack upon plaintiff's character contained in a communication by defendant to the Government, if the occasion be held privileged the onus of proving plaintiff's character and conduct, and defendants' knowledge thereof and his grounds and motives for making the imputation, is upon plaintiff, and he must show actual malice in defendant in order to secure a condemnation.

"Where there is no publication of the libel, except by plaintiff himself, his action must fail, particularly if he has suffered no real damage, and defendant's conduct is not shown to be such as should subject him to vindictive damages."

C. R., 1898, *Brodeur vs Decelles*, 4 *R. de J.*, 329. — "Municipal councillors have the right to express *bonâ fide* their opinions, not only at regular meetings of the council, but also at informal meetings, on the merits of a demand for the renewal of a hotel license.

"In making his choice as to which licenses should be renewed a municipal councillor has a right, as such, to take into consideration the manner in which an hotel has been kept in the past or if the applicant has in any way violated the law."

Langelier, J., 1901, *Campeau vs Monette*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 429. — "Un conseiller municipal a le droit de faire connaître au conseil tous les faits qui peuvent constituer des raisons de ne pas octroyer une entreprise de la municipalité à quelqu'un qui est en instance pour l'obtenir; c'est même son devoir de le faire, mais il faut que ces faits soient vrais, et s'il énonce des faits qui sont faux, il en est responsable en dommages."

Langelier, J., p. 430. — "Or, c'est non seulement le droit, mais le devoir de tout membre d'un conseil appelé à adjuger une entreprise de faire valoir devant ce conseil toutes les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être donnée à une cer-

taine personne. Si ces raisons consistent dans des faits dommageables à la réputation, il peut les révéler sans avoir à craindre une poursuite en dommages de sa part. Mais c'est à condition que ces faits soient vrais. Il n'est pas plus permis à un conseiller municipal qu'à n'importe qui, de tenir sur le compte d'un autre des propos diffamatoires sur des sujets étrangers aux délibérations du conseil, ni même sur des sujets relevant du conseil, si ces propos ne sont pas vrais."

"Il y a une grande différence entre un conseiller municipal ou un échevin et un membre du parlement. Celui-ci peut, sans avoir à craindre aucune poursuite en dommages, dire ce qu'il veut sur le compte de n'importe qui. Il échappe à toute responsabilité civile ou criminelle pour les paroles qu'il prononce, quelque fausses et quelque diffamatoires qu'elles soient. Mais il y a une excellente raison pour ce privilège: c'est que les tribunaux n'ont pas droit de prendre connaissance de ce qui se dit ou se fait dans les chambres législatives. Tout le monde sait qu'un des plus grands reproches que l'histoire fasse à Charles Ier, c'est d'avoir voulu demander compte à sir John Elliott de ce qu'il avait dit dans la chambre des communes.

"Mais les tribunaux ont parfaitement le droit de prendre connaissance de ce qui se dit et se fait dans les conseils municipaux. Pour que les paroles diffamatoires qui y sont prononcées échappent à toute responsabilité, il faut que leur auteur ait été justifiable de les prononcer. Or la seule justification qu'il puisse avoir, c'est que ces paroles étaient vraies, au moins en substance, et qu'il était dans l'intérêt public qu'il les prononçât."

B. R., 1910, *Belley vs Labrecque*, *R. J. Q.*, 20 *B. R.*, 79. — "La diffamation verbale (slander) ne donne ouverture au recours en responsabilité qu'autant qu'elle a été proférée dans l'intention de nuire ou par malice.

"La présomption de malice, qui naît de propos injurieux, disparaît devant la preuve de circonstances qui établissent la bonne foi ou la justification de celui qui les a tenus.

"Celui qu'on va trouver chez lui, pour en solliciter une faveur, est à l'abri d'une immunité relative (qualified privilege), au regard de la réponse qu'il donne, et, lorsqu'il prouve que, bien qu'injurieuse, elle lui a été inspirée par un sentiment des devoirs de sa fonction, ou par un intérêt sérieux, pressant et légitime, qui a écarté de son esprit toute autre pensée, il est dégagé de toute responsabilité pour les conséquences."

Archambeault, J. — "Dans une action pour injure verbale, il ne faut pas considérer seulement les propos injurieux, mais aussi le motif et l'intention de celui qui les a prononcés, les personnes auxquelles ils ont été tenus, et l'occasion qui leur a donné lieu.

"En effet, l'intention de nuire, ou la malice, est un élément essentiel de la diffamation et de l'injure.

"L'appelant l'a lui-même compris; et c'est pourquoi, dans sa déclaration, il allègue que l'intimé a agi par malice, par haine et vengeance, sans cause, ni raison, sachant que les paroles qu'il prononçait étaient fausses et mensongères, et agissant ainsi dans le but d'injurier, et de lui nuire auprès du public.

"Ainsi, je le répète, la malice ou l'intention de nuire, est nécessaire pour qu'il y ait diffamation ou injure.

"Seulement, il y a des cas où cette malice est présumée, et des cas où elle doit être établie expressément.

"Si aucune circonstance ne fait voir que la personne qui a tenu les propos injurieux, a agi de bonne foi, dans l'exécution d'un devoir, ou dans une occasion où elle pouvait se croire justifiable de parler ou d'agir, comme elle l'a fait, il y aura présomption de malice chez elle.

"Mais si l'une des circonstances que je viens de mentionner existe, la présomption de malice disparaîtra, et il sera nécessaire de faire une preuve expresse de malice, pour que la diffamation ou l'injure existe.

"Dans ce dernier cas, on dit qu'il y a "occasion privilégiée."

"Ces mots "occasion privilégiée" ou "communication privilégiée" ne veulent donc pas dire que l'auteur des propos ou des actes injurieux, ne saurait être tenu responsable, à cause de ces circonstances spéciales.

"Ils signifient tout simplement que la présomption de malice qui résulte du fait que les paroles sont injurieuses en elles-mêmes, disparaît dans le cas d'occasion ou de communication privilégiée, et que la personne qui se plaint des paroles invoquées est tenue de remplacer la présomption par une preuve positive.

"Cette question est très bien traitée dans une cause de *Poitevin vs Morgan*, par feu l'hon. juge Badgley.

"*L'American & English Encyclopedia of Law, 2nd ed. verbis Libel and Slander, vol. 18, p. 1029*, reproduit la même doctrine. (V. la citation ci-dessus).

"Je trouve la même doctrine en France.

"*Les Pandectes Françaises, Répertoire, vol. 24, vo Diffamation, no 422:*

"Il est de jurisprudence constante que la seule publication du fait diffamatoire est une présomption de droit de l'intention coupable."

No 424:

"La présomption posée par la jurisprudence peut être combattue par la preuve contraire."

Nos 431, 438:

"Il en est ainsi lorsque l'auteur d'un écrit injurieux, tout en se rendant compte du mal que son écrit peut produire, n'a fait qu'obéir à un devoir de sa fonction, ou à l'intérêt sérieux, pressant et légitime, qui a écarté de son esprit toute autre pensée."

"L'élément moral du libelle de diffamation, c'est l'intention de nuire. Par ces mots, "intention de nuire", il ne faut pas entendre exclusivement le dessin de causer à autrui un dommage plus ou moins immédiat, soit dans sa fortune, soit dans son honneur ou sa considération. L'intention de nuire doit être envisagée dans un sens plus moral, plus indépendant du préjudice qui peut en résulter, et de la personne qui peut en souffrir. C'est un fait de "conscience", que le droit romain appelait invariablement *dolus*, et que les interprètes ont exprimé par *animus injuriandi*, c'est à-dire, l'esprit de dénigrement, de malice, de méchanceté, le désir de satisfaire une mauvaise passion, un ressentiment."

No 413:

"L'absence d'intention de nuire met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine."

Addis, On Torts, p. 165. — "The rule is, that, if the occasion be such as repels the presumption of malice, the communication is privileged and the plaintiff must then, if he can, give evidence of actual malice."

Starkie, p. 277. — "If the plaintiff gives evidence from which the jury may infer malice, for instance, by showing that the defendant cast imputations which he did not believe to be true, or acted from sinister or corrupt motives, and not with the *bonâ fide* intention of discharging a duty, social or moral, the plaintiff may sustain the action, notwithstanding that the words were spoken upon an occasion which *primâ facie* justified them."

COUR SUPERIEURE.

Mari et femme. — Choses nécessaires. — Preuve. — Insolvabilité du mari. — Responsabilité de la femme.

MONTREAL, 13 novembre 1909.

ARCHIBALD, J.

V. MORIN *et al. vs* DAME M. A. E. GAUVREAU *et vir.*

Jugé.—1o. Qu'une femme mariée qui fait un emprunt d'argent et qui, poursuivie en recouvrement de la somme prêtée, plaide que cet argent était pour les affaires de son mari qui seul en a bénéficiée, fait retomber la preuve du contraire sur le créancier poursuivant;

2o. Que l'obligation qu'une femme contracte ne tombe pas sous l'article 1301 C. c., parce que son mari est, en loi, tenu à la même obligation;

3o. Que s'il est vrai que le mari est en premier lieu responsable vis-à-vis des tiers, des choses nécessaires à la vie, il n'en est pas moins vrai que dans le cas où le mari est insolvable et est incapable de supporter sa famille, la femme est responsable vis-à-vis de ce tiers au lieu et place de son mari; et que l'obligation qu'elle donne à cette fin est légale et ne tombe pas sous l'article 1301 du Code civil.¹

Code civil, articles 173, 175, 1301, 1423.

Les demandeurs, cessionnaires des représentants de dame Hortence Leduc, de Paris, France, poursuivent la défenderesse sur un acte d'obligation hypothécaire pour prêt d'une somme de \$6,900.00 et intérêt.

¹ Ce jugement a été confirmé en Révision, le 31 janvier 1911.

La défenderesse nie être endetté en aucune manière envers les demandeurs, et allégué que les sommes reçues par elle et mentionnées au dit acte d'obligation ont été empruntées pour les affaires de son mari et que l'acte d'obligation est, vis-à-vis d'elle, illégal et nul.

La preuve ayant établi que ce prêt d'argent avait été employé en partie pour les affaires de la femme elle-même, et en partie pour payer des créanciers qui avaient fourni au mari et à la femme, et à leur famille, les choses nécessaires à la vie, alors que le mari était insolvable et incapable de pouvoir à leur besoin, la Cour a maintenu l'action avec dépens.

Archibald, J.—"The article of the code which is invoked by the defendant is 1301, and is as follows:—"The wife cannot oblige herself, with or for her husband, except as common as to property. Any obligation which she contracts in any other quality is null and without effect." That was the article as it existed previous to 1904. In that year, the Legislature added to it the following clauses:

"Saving the rights of creditors who contract in good faith." All the transactions in this case are prior to 1904 and are, therefore, not affected by the amendment of the article.

"With regard to the interpretation of the article, this court is not open to entertain any opinion other than that set out in the judgment of the Privy Council in the case of the *Trust and Loan Company of Canada vs Gauthier*, which may be found in the 20 *L. T. R.*, page 19. In this case, *Lord Lindley* speaking for the Privy Council said: "Their Lordships are not surprised to find that article 130 has given rise to much difference of judicial opinion. It is not necessary to comment on the numerous decisions on this article. They cannot be reconciled with each other. But their Lordships gather from the decisions

referred to in the argument and in the public commentaries on the Civil Code, that the words, "for her husband," are now judicially held to mean generally "for his purposes," as distinguished from those of his wife, and that ignorance on the part of the creditor cannot avail him if it is proven that she, in fact, bound herself for her husband. It is seldom necessary to consider on whom the burden of proof lies when the evidence is complete. But it appears to their Lordships that article 1301 would have little or no effect in practice if the burden was on the wife, to prove that she was acting for her husband. The modern decisions in Canada show (and their Lordships think, correctly), that the lender must prove that she was acting, not for her husband's benefit, but for herself."

"Under this decision, it would seem that whenever a married woman obliges herself for any loan, a simple plea on her part, that the money was for the benefit of her husband, throws the burden of negating that fact on the creditor.

"In this instance, it is only necessary to consider what was the application of the \$3,000 borrowed in 1889 from Andre Brissette, as the whole of the subsequent transactions are accessory to that one and stand or fall with it. It is proved that, out of the \$3,000 advanced by Brissette to the female defendant, \$754.59 were used to pay a hypothecary claim previously due by female defendant.

"It is also proved that, about the time of the advance of this money, \$48.95 were paid for female defendant, by her husband, for taxes upon the property in question. It is proved also that the sum of \$42.48 remained in the hands of the notary, upon contracts between him and the female defendant. Concerning these three sums amounting to \$846.02, there can be no doubt that they went to the use of the female defendant. As to the balance, the female

defendant swears that it was received by her in a cheque payable to her order; that she went with her husband into a bank and endorsed that cheque and gave it to her husband, and he deposited it in his account in the bank and, after that, she does not know what became of it. Further than that, she admits that some \$1,200 of it went to pay an account of a Mr. Langlois in connection with a grocery business which was being carried on by her husband. The bank book is produced and shows a deposit, about the time of the loan, of a sum of money approximately equivalent to the balance of the loan after deducting the items above referred to, and the chequing out of that deposit in various sums during the month of October, 1889.

“The facts concerning this business of the husband are these: previous to 1889, he had been engaged in a grocery business with a partner named Laberge. They failed and made a judicial assignment in 1889. In December, 1888, while the insolvency of defendant’s husband continued, he formed a co-partnership with his wife’s mother, under the name of L. J. Lefaiivre & Co., as grocers, which was to commence on the 20th December, 1888. Defendant’s mother was not a woman of means. She lived with the defendants. She was not a business woman, and female defendant, in her evidence, swears that the business was really the business of her husband.

“There is, perhaps, however, no proper proof that such was the case, and for the purposes of this case, I think it may be assumed that the court is obliged to consider the partnership in question as a real partnership. This partnership had an account at the bank, and it was in that account that the money above referred to was deposited and chequed out on the signature of that partnership firm. Lefaiivre, the husband, was, at the time, insolvent. He had no means and was earning no money, with the exception of what he might earn in said partnership business.

The affairs were comparatively trifling. The family took all their goods from the store without any account being made concerning them, and without anything being paid in respect of it. The family consisted of the two defendants, female defendant's mother and a couple of children. I think it is clear that the earnings of this business did not exceed what was necessary for the support of this family.

"It is true that, generally speaking, the husband is primarily responsible towards third persons for the support of his family, but it is also true that, when the husband is insolvent and has no means to support his family, the wife is obliged, even as respects third persons, to furnish such support. Article 165 of the Code says: "Consorts contract, by the fact of the marriage, an obligation to nourish and bring up their children": and 173: "Consorts mutually owe each other fidelity, aid and assistance."

"I am of opinion that it is sufficiently proved that the monies borrowed by the wife in this case were so borrowed for obligations which were her own obligations, although they may have also been obligations of the husband had he possessed the means to meet them.

"There is, I think, no question that the original creditor, Andre Bissette, was in good faith, although the female defendant swears that she stated that she was borrowing for her husband when she made the loan. This appears to me so improbable, especially when the matter passed through the hands of a most careful notary, that I find difficulty in believing it to be true.

"On the whole, I am of opinion that the plaintiff is entitled to have judgment for the sum which he demands, \$6,900 with costs."

Dorais, Dorais et Bessette, avocats des demandeurs.

Bastien, Bergeron, Cousineau et Jasmin, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—10. Sur la question du droit de la femme séparée de biens de s'obliger pour son mari, la jurisprudence est maintenant fixée par la décision du Conseil privé dans la cause de *Trust and Loan Company vs Kirouack et Gauthier*, 8 R. L., n. s., 209; 9 do, 266, 314; 10 do, 70; R. J. Q., 20 C. S., 320; 12 B. R., 281, 295; L. R. A. C., 1904, p. 94. L'on trouvera toutes les décisions sur cette question sous l'article 1301 de mon Code civil annoté. Voir aussi les causes citées dans mon Répertoire de la *Revue Légale*, n. s., p. 1440. V. *Mari et femme: Dettes du mari*.

Davidson, J., 1907, *Montréal, The Montreal Loan and Mortgage Company vs Dame Brennan et vir*, 14 R. L., n. s., 134:— "In a plea to an action based on a deed of loan to a wife separated as to property wherein she allege that the loan was to pay her husband's debts, notwithstanding her declaration to the contrary, in the deed, the defendant is not obliged to say that the plaintiff creditor was in bad faith at the time of the contract, it is for the creditor to allege his good faith."

B. R., 1898, *Montréal, Sutherland vs Bérard ès-qual.*, R. J. Q., 13 B. R., 128. — "Une hypothèque donnée par une femme mariée sur ses biens personnels pour assurer le paiement d'un prêt fait à son mari, permettant à ce dernier d'effectuer une composition avec ses créanciers, parmi lesquels se trouve le prêteur est nulle, comme étant en contravention avec l'article 1301 C. c."

"Cette nullité étant absolue et d'ordre public entraîne la nullité de tout ce qui s'y rattache, et, dans l'espèce, le cautionnement donné pour garantir l'obligation de la femme, est une obligation subsidiaire et dépendante de l'existence de l'obligation principale, et, par conséquent, la nullité de l'obligation principale entraîne nécessairement la nullité du cautionnement."

"L'obligation prohibée par la loi n'est pas une obligation naturelle et elle ne peut être cautionnée."

"Cette nullité qui est d'ordre public, est inhérent à la dette; c'est un vice de la dette que la caution peut invoquer tout comme la femme elle-même."

C. R., 1903, *Montréal, McClatchie vs Gilbert et al.*, R. J. Q., 24 C. S., 387.—"Although the obligation of the wife who is separate as to property, when she binds herself with her hus-

band, is not null if the obligation be for her own business and profit, the burden of proof is on the creditor to establish that it was for her business and profit, and in the absence of such proof the presumption is that she bound herself for her husband."

"The wife separate as to property will not be condemned on notes signed by her, which were either renewals of notes made and signed by her husband alone, or which were given for goods furnished on the husband's order and charged to him in the books of the creditor."

B. R., 1906, *Montréal, Lachapelle et al. vs Viger, R. J. Q.*, 15 *B. R.*, 257:—"La vente d'un immeuble avec clause de réméré, consentie par une femme séparée de biens, ne saurait être annulée à la poursuite de cette dernière pour le motif que cet acte est en réalité une obligation contractée pour son mari en violation de l'article 1301 C. c., alors qu'il est constant que le prix a été employé à acquitter des dettes dues par elle seule."

Sur la question de la responsabilité de la femme mariée pour les choses nécessaires à sa famille, voyez mon Code civil annoté sous les articles 1317 et 1423.

C. S., 1903, *Richelieu, Derouin et vir vs Dansereau*, 10 *R. J.*, 25, *Charbonneau, J.* — "Malgré que la femme puisse, dans certains cas, s'obliger ou se trouver obligée, en même temps que son mari et même solidairement avec lui, nonobstant les dispositions de l'art. 1301 C. c. (arts. 1301, 1369, 1370, 1423 C. c.) cette obligation ne peut être présumée, mais doit résulter d'une convention formelle, par exemple: l'obligation de payer personnellement pour des marchandises fournies à elle-même ou sur son ordre à sa famille,—ou l'obligation résultant d'un quasi contrat, lorsque des choses nécessaires à la vie ont été fournies à la femme ou à sa famille et que le créancier a raison de croire, soit à cause de l'insolvabilité du mari, soit pour d'autres causes analogues, que c'est à la femme qu'il fait les avances, ou bien encore lorsque le mari a acheté pour le bénéfice de sa femme, et comme son mandataire, même lorsqu'il n'a pas dénoncé son mandat et qu'il s'est obligé personnellement."

"Pour conserver ce recours contre la femme, le créancier ne doit pas cependant y renoncer sciemment et volontairement en acceptant le mari comme son seul débiteur."

"Les changements que le créancier fait dans ses livres ne peuvent affecter la responsabilité de la femme, à moins que tel créancier n'établisse que c'est réellement par **erreur ou fraude** que le montant avait été d'abord chargé au mari seul."

C. R., 1906, *Montréal, Morgan vs Vibert, R. J. Q.*, 29 *C. S.*, 297; 12 *R. L.*, *n. s.*, 142. — "La femme qui est séparée de fait d'avec son mari et qui reçoit de ce dernier une pension pour ses besoins, ne saurait l'obliger pour ses dépenses personnelles, surtout lorsqu'elles n'ont pas le caractère de fournitures alimentaires."

"Dans ce cas les fournisseurs ont à se reprocher de n'avoir pas recherché la condition de la femme, ou de n'avoir pas exigé d'elle une autorisation maritale expresse."

V. Jugement de la cour d'appel de Paris du 30 mars 1906, 12 *R. L.*, *n. s.*, 221.

COUR SUPERIEURE.

**Bornage. — Arpenteur. — Erreur de mesurage. —
Aquiescement. — Nouveau bornage.**

SOREL, 2 mars 1911.

BRUNEAU, J.

STANISLAS DANSEREAU *vs* MATHIAS GIGUERE.

Jugé.—Que dans un bornage à l'amiable, lorsque l'arpenteur a posé les bornes et que le procès-verbal a été signé par les parties devant témoins, et que, subséquentement, chacune d'elles a fait sa part de clôture, l'arpenteur ne peut, sous prétexte qu'il y a eu erreur dans le mesurage, tenir ce procès-verbal et ce bornage comme non-avenus et procéder à un nouveau bornage; que, s'il le fait, ce second bornage sera déclaré illégal et nul.

Code civil, articles 2183, 2193.

Les faits et la contestation liée sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes de M. le Juge Bruneau:

Bruneau, J. — "Les parties sont respectivement pro-

priétaires des lots portant les nos 554 et 555 du cadastre, dans l'île Brillon, dans la paroisse de Contreccœur. Prétendant que le demandeur Dansereau empiétait sur son terrain, le défendeur Giguère lui intenta une action possessoire. Dansereau demanda alors un bornage à l'amiable. Giguère y consentit, le 18 août 1910, par écrit sous seing privé, et sans préjudice aux droits lui résultant de son action possessoire, actuellement pendante devant cette Cour. Les deux parties choisirent Pierre Charton, arpenteur géomètre, pour faire le bornage de leurs propriétés. Celui-ci se rendit sur les lieux, le 31 août 1910, et procéda au bornage, en présence des parties. Le défendeur indiqua à l'arpenteur la ligne jusqu'à laquelle il avait toujours possédé, et c'est celle-là qu'il réclama, sur le terrain, comme ligne de division. Cette ligne était, d'après ses prétentions, celle qui partait de deux ou trois grosses pierres, peu éloignées de la grève et qui se dirigeait sur un orme, de l'autre côté de l'île. L'opération du mesurage terminée, l'arpenteur a posé des bornes, des piquets en cèdre et de la faïence en dessous. Le procès-verbal a alors été signé, le même jour, par les parties et deux témoins.

“Le lendemain ou le surlendemain, les parties ont de suite fait chacune leur part de clôture, conformément à ce bornage. Le 5 septembre 1910, l'arpenteur écrivit alors aux parties la lettre suivante: “En mettant en plan l'île Brillon, je m'aperçois que les mesures que l'on m'a données dans les deux arpentages ne s'accordent pas. “Je ne peux donc pas, dans ce cas, vous donner de procès-verbal et le bornage tel qu'existant est considéré comme “non avenu. Je serai sous peu à Contreccœur pour voir “à cela, et vous le ferai savoir en temps.”

“Le premier octobre 1910, l'arpenteur se rendit de nouveau à Contreccœur et procéda à un nouveau mesurage; il enleva les bornes posées le 31 août précédent et les plaça

à 145 pieds du côté du terrain du défendeur; le demandeur enleva sa part de clôture et la transporta dans la nouvelle ligne, sans cependant la planter.

“Un nouveau procès-verbal fut rédigé et signé par le demandeur. Le défendeur refusa d’acquiescer à ce nouveau bornage.

“L’arpenteur prétend que le 31 août 1910, il avait dit aux parties de ne rien faire avant de recevoir une copie du procès-verbal et un plan des propriétés. D’après lui, les bornes posées, le 31 août, ne sont pas conformes au procès-verbal, et il assigne deux causes possibles à cette erreur: “soit que les chaîneurs ne soient pas partis du même bord “de l’eau qu’ils étaient partis au commencement (le mesurage s’est fait deux fois), soit que m’ayant crié un chiffre “j’ai mal compris le chiffre quand ils me criaient d’assez “loin.”

“Il y a entre les deux bornages 145 pieds de différence.

“Les deux procès-verbaux sont rédigés absolument dans les mêmes termes.

“La preuve constate, sans contradiction, que le défendeur, tant par lui-même que par ses auteurs, a constamment possédé le no 554 jusqu’à l’alignement indiqué à l’arpenteur, c’est-à-dire, depuis une ligne qui partait et se continuait des pierres à l’orme ci-dessus mentionnés. Olivier Gervais, l’un des auteurs du défendeur, déclare que, lorsqu’il a acheté, il y a 33 ans, on lui a indiqué, comme ligne de division, celle entre les pierres et l’arbre. Elle a toujours été considérée telle entre lui et son voisin. Antoine Gervais et Fred. Viau ont fait le foin, il y a plusieurs années, jusqu’à cette ligne. Depuis 28 ans, le demandeur y fait personnellement le foin jusqu’à cet endroit. Or, la ligne établie par le bornage du 31 août 1910 tombait précisément et exactement dans celle indiquée et considérée par le défendeur et ses témoins comme la ligne de division

entre les nos 554 et 555, d'après l'alignement des pierres à l'orme en question. Elle partait des pierres et déviait de peu de chose, de quelques pouces de l'autre côté de l'île.

"Le demandeur déclare, cependant, qu'il n'aurait pas signé le procès-verbal du 31 août, si l'arpenteur ne lui avait pas dit que c'était là la vraie ligne, bien qu'il ait reconnu en être satisfait.

"D'après les deux bornages, les parties et le troisième propriétaire de l'île ont droit à plus de terrain que la contenance portée à leurs titres. Le défendeur occupe l'une des pointes de l'île, et le demandeur est le propriétaire du milieu. Le terrain du défendeur est susceptible d'accroissement ou d'alluvion, et c'est ce qui se serait produit depuis trente ans.

"Le premier novembre 1910, le défendeur a payé sa moitié (\$29.05) des frais du bornage du 31 août, et dans lesquels sont inclus le calcul des superficies, la mise en plan, le plan, une copie du procès-verbal et du plan.

"Par la présente action, le demandeur demande que le bornage du 31 août 1910 soit déclaré erroné et annulé, en conséquence, à toutes fins que de droit, vu qu'il donnait au défendeur plus de terrain qu'il n'en avait droit d'après ses titres; que, le deuxième bornage, celui du premier octobre 1910, soit, au contraire, déclaré bon et valable, et subsidiairement, au cas où cette cour n'en viendrait pas à cette conclusion, que les dits immeubles soient bornés conformément à la loi et aux titres des parties.

"Le défendeur a plaidé spécialement que le bornage du 31 août 1910 a été fait régulièrement, conformément aux titres des parties et à sa possession paisible, publique, et non interrompue, depuis au delà de trente ans, tant par lui que par ses auteurs; que, le demandeur y a acquiescé, volontairement et librement, en signant, avec le défendeur, le procès-verbal qui constatait le bornage; que, le préten-

du second bornage fait le premier octobre 1910, hors la présence et sans le consentement du défendeur, est irrégulier et illégal: que, le demandeur en enlevant et déplaçant, le premier octobre 1910, les bornes placées le 31 août précédent, a agi illégalement et sans droit, et empiété sur le terrain du défendeur; que, le demandeur ne pouvait procéder à un nouveau bornage sans faire annuler, au préalable, celui du 31 août 1910 et le procès-verbal qui en était le titre et la loi des parties: que, le bornage du premier octobre 1910 dépouillerait le défendeur d'une partie de propriété dont il a toujours eu la jouissance et la possession légale: qu'il est encore prêt à borner, s'il en est requis par cette cour, suivant ses titres et sa possession, et sous cette réserve il conclut à ce que le premier bornage, en date du 31 août dernier, soit déclaré bon, légal et valable, ainsi que le procès-verbal en découlant; à ce qu'il soit ordonné au demandeur de replacer, conformément aux prescriptions du procès-verbal susdit, les bornes illégalement déplacées et enlevées, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour fixer; à ce que le second bornage, en date du 1er octobre dernier 1910, soit déclaré irrégulier, illégal, nul et mis à néant à toutes fins que de droit, ainsi que le procès-verbal s'y rapportant, et enfin, le demandeur débouté de son action, pour le surplus avec dépens.

“Le but du bornage est de rendre visible et de fixer d'une façon immuable la ligne de démarcation entre deux propriétés contiguës. Pour y parvenir et mettre fin à l'action possessoire du défendeur, les parties ont, en quelque sorte, transigé et choisi un arbitre, dans la personne d'un arpenteur géomètre, Charton. Ce dernier a donc procédé suivant les formalités nécessaires, planté les bornes et dressé un procès-verbal signé par les parties, le tout conformément aux articles 5194, 5197, 5200, 5201 des Statues Révisés de Québec. Par leur con-

vention, les parties s'engageaient implicitement à respecter et à accepter la décision de l'arpenteur nommé à l'amiable, de leur consentement mutuel, et à ne plus discuter la ligne démarcative qu'il devait tracer. Le procès-verbal des opérations du 31 août 1910, constaté d'une façon indubitable qu'elles ont été faites contradictoirement; il constitue une délimitation légale des immeubles des parties, et il fait obstacle, en principe, à une nouvelle demande en bornage. (*Demolombe, t. 11, n. 281; Pardessus, des Servitudes, p. 320*). Un tel procès-verbal ne peut être mis de côté sans raisons graves et sérieuses. (*Nadeau et St-Jacques, M.L.R., t. 1, S. C. p. 302; 13, R. L., 321*). Sans lui, l'un des voisins pourrait toujours prétendre que les bornes ont été posées à son insu et qu'il y a lieu à un nouveau bornage. (*Laurent, t. 7, n. 431; Curasson, t. 2, p. 465; Pardessus, t. 1, n. 120*).

“L'arpenteur n'avait donc pas le droit, sans le consentement du défendeur, de déplacer, le premier octobre 1910, les bornes qu'il avait posées le 31 août précédent, et que les deux parties avaient acceptées, dont elles s'étaient déclarées satisfaites, et auxquelles elles avaient subséquemment du défendeur, de déplacer, le premier octobre 1910, de division qu'elles indiquaient. Ce bornage du 31 août 1910 délimitait exactement les héritages des parties conformément à la possession du défendeur. “Un propriétaire *voisin* est autorisé, en effet, à étendre ses *bornes* jusques sur les objets qui lui sont acquis par la prescription au delà de ses titres.” (*Fournel, Du voisinage, t. 1, p. 243; Jacotton, t. 1, p. 243*). Ce n'est que la sanction des dispositions de l'article 2183 C. c.

“Le bornage est la consécration de droits préexistants, d'après les titres ou la possession de chaque partie. Pour déterminer cette possession et la ligne de division qui en découle, cette Cour a-t-elle le droit de recourir à l'aligne-

ment invoqué et prouvé par le défendeur, et résultant des pierres et de l'arbre qui en indique l'existence?

“Millet, dans son *Traité du Bornage*, p. 144, examinant la valeur de la preuve que l'on peut tirer des anciens procès-verbaux d'arpentage, cadastre, plans, anciens terriers, anciens baux, déclarations de fermiers, énonciations dans des titres étrangers, alignements résultant d'arbres, chemins, sentiers, fossés, cours d'eau, etc., dit: “Ces documents et autres semblables peuvent servir à éclairer les titres, même à les suppléer; s'il s'agissait de revendiquer un fonds, d'en prouver la propriété, ils manqueraient de force probante. Il n'en est pas de même lorsqu'on recherche les limites d'un champ, lorsqu'on en veut reconnaître les contenances et que les titres laissent de l'incertitude; les juges peuvent et il est de leur devoir de s'éclairer par tous les moyens possibles. Et en effet, il arrive fréquemment que de ces documents divers on obtient des résultats satisfaisants et qui, sans eux, n'eussent point été obtenus; ils sont de grand poids et secours pour résoudre souvent bien des difficultés résultant des lieux ou de l'interprétation même des titres. Aussi les jurisconsultes recommandent-ils d'avoir recours à ces sortes de documents, parce que l'expérience prouve qu'on peut en tirer de grands avantages.”

“On a reconnu de tout temps à l'alignement résultant d'arbres ou de rochers la force probante de son indication. C'est que, de tout temps, on a adopté des arbres pour bornes des propriétés. En matière de bornage, dit *Ulpien*, un arbre remplit le même objet qu'un édifice. *Neque enim multum interest, arbores quàm in confinio, and aedificium ponat. L. ff. Finium regaud.*

“Le défendeur a prouvé, d'une manière incontestée, sa possession trentenaire jusqu'à cette ligne de division indiquée par cet alignement, des pierres sur le bord de l'île

jusqu'à l'orme qui se trouve, presque en droite ligne, de l'autre côté. Un nouveau bornage serait inutile, et par conséquent sans objet, puisqu'il aurait nécessairement pour résultat de fixer la ligne de division absolument au même endroit que celui du 31 août 1910. Le défendeur aurait le droit d'être maintenu dans la possession des 145 pieds que ce bornage lui accordait.

“Les opérations de bornage, faites par l'arpenteur, le premier octobre 1910, après avoir posé les bornes le 31 août précédent, après la signature du procès-verbal par les parties, et après qu'elles eussent fait chacune leur part de clôture, me paraissent absolument irrégulières et illégales. Ce prétendu bornage, fait sans le consentement du défendeur, malgré ses protestations, ne lui donnait pas le terrain auquel il avait droit par suite de sa possession légale. L'erreur de fait, invoquée par l'arpenteur, en la supposant bien fondée, ne peut affecter la prétention légitime du défendeur, relativement à sa possession. Le demandeur, par sa réponse générale au plaidoyer, a nié cette possession de son adversaire, mais il succombe sur ce fait essentiel de sa contestation. Les conclusions prises par le défendeur sont donc justes puisqu'elles sont conformes à la possession publique et paisible qu'il invoque. (Art. 2193 C. c.)

“A mon avis, le bornage du 31 août 1910 est le seul bon, légal et valable. J'ordonne, en conséquence au demandeur, de replacer, par l'entremise d'un arpenteur géomètre, aux endroits fixés, le 31 août 1910, les bornes illégalement déplacées et enlevées le premier octobre 1910. Je déclare irrégulier, nul et mets à néant, à toutes fins que de droit, les prétendu bornage et procès-verbal du premier octobre 1910, et je déboute le demandeur de son action, avec dépens contre lui.”

G. E. Mathieu, avocat du demandeur.

F. Lefebvre, C. R., avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—*C. S.*, 1864, *McFaul vs McFaul*, 12 *R. L.*, 597. — “Si après l’institution d’une action en bornage, les parties font un compromis et un bornage à l’amiable, il ne devra plus être fait de procédure dans la cause.”

C. R., 1894, *Marois vs Beaupré*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 124.—“Les parties avaient posé des bornes à l’amiable et depuis longtemps possédaient leurs terrains respectifs conformément à cette limitation, lorsque les défendeurs prétendant que ce bornage était erroné, fit tracer par un arpenteur, sans avis au demandeur, une nouvelle ligne qui lui donnait une lisière de terrain possédée auparavant par le demandeur. Le demandeur ayant procédé par action possessoire, la cour jugea qu’il pouvait exercer ce recours et réclamer des dommages pour le trouble apporté à sa possession.”

C. R., 1884, *Nadeau vs St-Jacques*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 302.—“Lorsqu’une propriété a déjà été bornée à frais communs et du consentement des deux parties, lesquelles ont signé le procès-verbal, l’une de ces parties ne pourra demander à son voisin un nouveau bornage, sans alléguer des raisons sérieuses montrant l’insuffisance et l’irrégularité du premier.”

C. S., 1895, *Trois-Rivières, Biron vs Caron*, 1 *R. J.*, 451. — En matière de bornage, quand les titres des parties émanent d’un auteur commun, ce sont ces titres qui doivent servir de base aux opérations de l’arpenteur.”

“Lorsque les titres émanent d’un auteur commun, l’arpenteur doit allouer à la partie dont le titre est premier en date, toute l’étendue du terrain indiquée dans son titre à moins que l’autre partie n’ait acquis par prescription.

“Le bornage fait par un arpenteur sur le simple examen du titre d’acquisition de chacune des parties, sans référence aux titres, et sans égard à la possession des parties et de leurs auteurs, est irrégulier.

“Si l’arpenteur a appuyé ses opérations sur une base erronée, une poursuite en recouvrement du terrain alloué à l’une des parties par le bornage, sera renvoyée et les opérations de bornage annulées, quoique les deux parties aient signé le bornage.”

COUR SUPERIEURE.

Cité de Montréal. — Soumission. — Contrat. — Changement aux soumissions. — Discretion des Commissaires et du Conseil. — Dommages. — Injonction.

MONTRÉAL, 8 avril 1911.

BRUNEAU, J.

WILLIAM WEST *vs* LA CITE DE MONTREAL et PIERRE ROBITAILLE, mis en cause.

JUGÉ.—10. Que dans le cas où la Cité de Montréal demande des soumissions pour la fourniture de choses à ses départements, il n'existe aucune disposition dans sa charte qui oblige soit le Bureau des Commissaires, soit le Conseil à accepter la plus haute ou la plus basse soumission, ni d'en accepter aucune;

20. Que dans l'exercice de ce pouvoir, le Conseil peut, en accordant un contrat, amender, changer et modifier la soumission faite par le soumissionnaire;

30. Que dans une action intentée par un soumissionnaire pour un contrat pour faire déclarer l'adjudication de ce contrat à un autre soumissionnaire illégale et nulle, ce dernier peut intervenir pour défendre ses droits.

62 *Vict.*, ch. 58; 9 *Ed. VII*, ch. 82; 1 *George V*, ch. 48.

L'action est en dommages et pour une injonction contre la défenderesse.

Le demandeur allègue : Que le demandeur, en réponse à la demande de soumission, faite par la défenderesse, a soumissionné pour fournir des chaussures aux différents départements sous le contrôle de la dite défenderesse, au prix de \$3.15 par paire de chaussures ; que, cependant, le conseil de la défenderesse, malgré les recommandations du Bureau de Contrôle, a permis au mis-en-cause, par résolution à cet effet, d'abaisser le prix de sa soumission au montant de celle du demandeur et lui a injustement et illégalement donné le contrat faisant ainsi encourir au demandeur des dommages au montant de \$1,000, pour lesquels le demandeur conclut à une condamnation contre la défenderesse, ainsi qu'à une injonction perpétuelle enjoignant à la défenderesse et à ses employés et aux échevins de la cité de Montréal, de ne pas signer le contrat en faveur du dit mis-en-cause, ou en faveur de toute personne que le demandeur.

La défenderesse, en substance, a plaidé : Que le ou vers le 18 janvier dernier (1911), la Cité de Montréal, représentée par le Bureau des Commissaires, fit annoncer par la voie des journaux, suivant l'usage, que des soumissions cachetées, adressées auxdits Commissaires, seraient reçues à leur bureau en l'Hôtel de Ville, jusqu'à midi, mardi le 31 janvier 1911, pour la fourniture et la livraison d'uniformes et de chaussures dans les divers départements municipaux, et à cet effet, des copies du cahier de charges et des formules de soumissions, ainsi que tous les renseignements dont on aurait besoin, pourraient être obtenus de l'agent des achats et des ventes à l'Hôtel de Ville, faute de quoi, telles soumissions seraient écartées ; l'avis déclarait que le Bureau des Commissaires se réservait le droit de rejeter toutes les soumissions ou n'importe laquelle d'entre elles et d'accepter, en tout ou en partie, n'importe quelle soumission suivant qu'il le jugerait à propos, tel et ainsi

qu'il appert plus amplement à copie dudit avis, suivant la loi et la coutume, ce que la loi l'autorisait et l'autorise de faire; que le Bureau des Commissaires, pour diverses raisons énumérées plus au long dans la résolution ci-après mentionnée, a cru devoir éliminer certaines soumissions. et a recommandé que le contrat pour la confection d'uniformes soit accordé au plus bas soumissionnaire pour les quantités approximatives mentionnées au cahier des charges; que parmi les soumissionnaires pour la fourniture et la livraison de chaussures aux divers départements de la Cité se trouvaient et se trouvent le nommé William West, le demandeur, et le nommé Philippe Robitaille; le premier, le nommé William West, ayant fait une soumission à \$3.15 la paire de chaussures, soit la somme de \$5,496.75, représentant la soumission la plus basse, et celle du nommé Robitaille au prix de \$3.18 la paire; que le Bureau des Commissaires a, le 2 février 1911, fait et préparé un rapport lequel a été subséquemment adressé au Conseil de la Cité de Montréal, où il fut proposé et résolu que cette partie dudit rapport concernant l'octroi du contrat pour la fourniture de chaussures pour les divers départements à William West, à \$3.15 la paire, soit \$5,496.75 en tout, soit renvoyée au Bureau des Commissaires pour plus mûre étude et rapport, et que le rapport ainsi amendé soit reçu et adopté; que le rapport du Bureau des Commissaires lui fut ainsi renvoyé pour plus mûre étude et rapport, et le Bureau des Commissaires a fait un nouveau rapport informant le Conseil qu'il s'en tenait à sa recommandation faite le 2 du même mois, attendu que la soumission West rencontre les conditions des spécifications, et attendu que le dit soumissionnaire déclare s'obliger de poser des "box-toes" ou renforts en cuir aux chaussures, et qu'il réitère cette partie de son rapport comme susdit; que ledit demandeur en cette cause, en déclarant s'obliger de poser des

“box-toes” ou renforts en cuir aux chaussures fabriquées par lui tel que susdit, admettait par le fait même que sa dite soumission n’était pas conforme aux spécifications et à l’échantillon de chaussures de la Cité de défenderesse, ni de la qualité voulue, et donnait ouverture à la résolution du Conseil qui a accordé le contrat au nommé Philippe Robitaille ; que le Conseil de la défenderesse, dans sa séance spéciale du 1er février 1911, a pris en considération le dit rapport du Bureau des Commissaires en dernier lieu mentionné, par lequel il déclare s’en tenir à sa recommandation du 2 février, et il a été proposé que le dit rapport fût reçu et adopté, et un débat s’élevant, il fut proposé en amendement que le dit rapport du Bureau des Commissaires fût amendé de telle manière à accorder au nommé Philippe Robitaille le contrat pour la fourniture et la livraison des chaussures à \$3.15 par paire, pourvu que le contrat fût accepté par le dit monsieur Robitaille, à ces conditions, dans un délai de 24 heures, et dans le cas où le le dit M. Robitaille n’accepterait pas tel contrat, que celui-ci soit accordé à M. William West, ainsi que recommandé par le Bureau des Commissaires, et qu’ainsi amendé, le dit rapport soit reçu et adopté, lequel amendement en dernier lieu mentionné étant mis au voix, le Conseil se devise, 21 échevins votant en faveur de l’octroi du contrat au nommé Robitaille, et 7 votant contre, et sur ce vote, il fut résolu en conséquence : que le contrat octroyé dans l’espèce au nommé Philippe Robitaille, tel et suivant que mentionné dans le paragraphe précédent, était parfaitement légal, régulier, valide et conforme à la loi, et notamment à la charte de la Cité de Montréal, et doit avoir son entier effet.

Le mis-en-cause a plaidé les mêmes moyens que la défenderesse.

La cour Supérieure a renvoyé l’action du demandeur par le jugement suivant :

“Considérant que l'article 211 de la loi 62, Vict., ch. 58, tel qu'édicte par la loi 9 Ed. VII, ch. 82, sec. 2, a été remplacé par le suivant, par le Statut 1 George V, ch. 48, sec. 13:—“Nonobstant toute disposition à ce contraire, les devoirs et les fonctions des membres du bureau des commissaires sont :

10. “De préparer toutes les prévisions budgétaires annuelles et d'en faire rapport au Conseil.”

20. “De faire au Conseil toute recommandation comportant dépense d'argent. Nulle recommandation comportant dépense d'argent ou affectant de quelque manière que ce soit les finances de la Cité ne doit être adoptée par le conseil sans avoir au préalable été soumise au bureau des commissaires et approuvée par lui.”

30. “Il appartient au Conseil, sur rapport des Commissaires, d'octroyer par règlements, résolutions ou contrats, suivant le cas, les franchises et les privilèges, de faire l'émission des débetures et de faire les emprunts.”

40. “Il est du devoir des commissaires de préparer tous les autres projets de contrats, ainsi que les plans et devis nécessaires à ces projets de contrats, de demander et recevoir les soumissions qui seront nécessaires, et d'en faire rapport avec leur recommandation, les formalités se rattachant à telles soumissions sont déterminées par le Bureau des Commissaires, mais un délai d'au moins huit jours doit être donné entre la date de la publication dans les journaux de l'annonce, demandant des soumissions, et la date fixée pour la réception d'icelle. Les soumissions doivent en tous les cas être adressées au bureau des commissaires et être ouvertes par ce bureau siégeant en assemblée au temps et à l'endroit spécifiés dans l'avis et non auparavant.”

50. “Les commissaires ont le pouvoir, sans demander de soumissions, d'acheter le matériel, les fournitures, ma-

“chines, outillages, chevaux, voitures, et autres objets de nécessité urgente, pourvu que le coût n'excède pas, dans chaque cas, la somme de mille cinq cents piastres.”

60. “De faire inspecter et surveiller tous les travaux en cours dans les limites de la cité.”

70. “De faire emploi de toute somme de deniers votée par le conseil pour les fins pour lesquelles elle a été votée.”

80. “De nommer, de suspendre ou renvoyer d'office tous officiers ou employés, sauf les employés qui détiennent leur nomination du Conseil, dont la nomination, la suspension ou le renvoi se fera par le Conseil sur rapport du Bureau des Commissaires.”

90. “Tous rapports ou toutes recommandations qui doivent être faites par le Bureau des Commissaires, en vertu de cet article, n'auront d'effet qu'après avoir été approuvés par le Conseil, à la majorité des membres présents, etc.”

“Considérant que, dans l'espèce, le Conseil de la Cité défenderesse a agi conformément aux dispositions de la loi précitée, et notamment d'après les clauses 9 et 10 du sous-paragraphe 211 de l'article 13, en prenant connaissance des rapports et des recommandations faites par le Bureau des Commissaires, et a adopté la résolution passée le 13 février dernier, et par laquelle il a donné le contrat de chaussures en question au mis-en-cause, et ce, par un vote des deux-tiers des membres présents.

“Considérant que le mis-en-cause a accepté le contrat au prix de \$3.15 par paire de chaussures dans le délai que la défenderesse lui avait donné.

“Considérant qu'il n'existe aucune disposition dans la charte de la défenderesse, qui obligeait, soit le Bureau des Commissaires, soit le Conseil de la défenderesse, à accepter la plus haute ou la plus basse soumission, ni d'en accepter aucune.

“Considérant, au contraire, que la défenderesse pouvait, aux termes des avis publics qu’elle avait donnés, rejeter toutes les soumissions ou n’importe laquelle d’entre elles, ou accepter, en tout ou en partie, l’une ou l’autre soumission.

“Considérant que, suivant ce pouvoir absolument discrétionnaire, la défenderesse avait le droit et le pouvoir d’amender, de changer, et de modifier les soumissions faites par le demandeur et le mis-en-cause, avec leur assentiment.

“Considérant que, dans l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la défenderesse n’a commis, en l’espèce actuelle, aucun abus de pouvoir, ni aucune injustice telle que cette Cour serait justifiable d’intervenir, en exerçant le pouvoir de réforme et de contrôle qu’elle possède sur tous les corps municipaux.

“Considérant qu’il n’y a aucun lien de droit entre le demandeur et la défenderesse.

“Considérant que la défenderesse a prouvé les allégations de son plaidoyer et qu’elles sont bien fondées en loi.

“Considérant que, pour les mêmes raisons, la défense du mis-en-cause est légalement bien fondée.

“Considérant que, le mis-en-cause était intéressé personnellement dans le résultat de la demande faite par le demandeur pour l’émission d’une injonction interlocutoire, et que le demandeur lui a injustement contesté ce droit, qu’il lui a reconnu en le mettant subséquemment en cause sur l’instance principale.

“Considérant que la requête du demandeur, pour l’émission d’une injonction interlocutoire, était inutile, puisqu’il n’avait aucun droit d’empêcher la défenderesse de donner le contrat en question au mis-en-cause.

“Pour ces motifs, renvoie l’action du demandeur et le condamne à tous les dépens de la présente instance, y

compris ceux occasionnés par sa requête pour une injonction interlocutoire, à la défenderesse, et au mis-en-cause sur son intervention.”

Walsh & Walsh, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Butler, Jarry et Damp-house, avocats de la défenderesse.

Décary & Décary, avocats du mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE.

Opposition afin d'annuler. — Saisie-exécution. — Huissier pratiquant. — Changement d'huissier.

MONTREAL, 31 mai 1911.

BRUNEAU, J.

J. H. BRITTLE *vs* E. FAMMARO et le dit E. FAMMARO, opposant.

JUGÉ.—1o. Qu'un bref d'exécution émané par le Protonotaire ne peut être adressé à aucun autre huissier que celui contenu au *fiat* du requérant qui, seul, peut faire toutes les procédures requises pour l'exécution du jugement;

2o. Qu'un changement fait par le Protonotaire à un bref d'exécution à la demande d'un huissier auquel le bref n'est pas adressé, et sans l'autorisation de la partie poursuivante ni de ses procureurs *ad litem*, est nul.

Code de procédure civile, articles 83, 602, 617, 629.

L'opposition afin d'annuler de l'opposant est basée sur les deux moyens suivants: 1o. Quelques jours avant la

présente saisie, l'huissier Gravel aurait fait un retour de nullâ bonâ, après s'être assuré qu'il était justifiable de le faire; 2o. L'huissier Robillard, instrumentant dans la présente saisie, a publié les annonces de vente dans le "*Star*" et "*La Patrie*" le 13 mai courant, tandis que le nom de l'huissier Gravel était aux procédés en cette cause, et que ce n'est que le 15 mai courant, qu'il a pris sur lui d'effacer et de raturer des dits procédés le nom du dit huissier Gravel, au greffe de cette Cour.

Le demandeur a fait motion demandant le renvoi de cette opposition afin d'annuler comme frivole à sa face même et faite dans le seul but de retarder injustement la vente des effets saisis.

La Cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant:

"Considérant qu'un bref d'exécution ne doit être expédié par le protonotaire que sur requisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution ou par le ministère d'un avocat;

"Considérant que le *fiat* pour le bref d'exécution en cette cause, signé par les avocats du demandeur, demande qu'il soit adressé à "*T. A. O'Borne,*" huissier; qu'aucun autre huissier, d'après la procédure au dossier, ne pouvait être chargé du bref d'exécution;

"Considérant que dans le cas de saisie-exécution de biens-meubles, comme celle de la présente espece, le bref doit être adressé au shérif ou à un huissier du district de Montréal;

"Considérant que c'est le shérif, son député, ou l'huissier par lui autorisé, ou l'huissier chargé du bref, c'est-à-dire, celui auquel il est adressé, conformément à l'article 617 ci-dessus cité, qui constate la saisie par un procès-verbal, et fait toutes les procédures requises pour l'exécution du jugement;

“Considérant qu'en vertu des dispositions ci-dessus, le droit de procéder à l'exécution forcée des biens-meubles du débiteur n'appartient qu'aux personnes qui ont été investies et désignées à cet effet par la loi ou par la partie poursuivante;

“Considérant, dès lors, qu'un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier;

“Considérant qu'il appert à la face même du bref d'exécution, que celui-ci, le 9 mai 1911, a été adressé non à “T. A. O' borne” mais à l'huissier “L. Gravel,” et que le nom de ce dernier a été subséquemment raturé et remplacé par celui de “Réal Robillard”;

“Considérant que cette rature, d'après l'affidavit de ce dernier, aurait été faite à sa demande, par le député proto-notaire, lequel aurait également substitué, dans le plumequin des brefs d'exécution, le nom du dit Robillard à celui de Gravel;

“Considérant qu'un tel changement à la demande d'un huissier auquel le bref n'est pas même après un retour de *nullâ bonâ* précédemment fait par un premier huissier non chargé du bref, sans la participation, par écrit, de la partie poursuivante ou de ses procureurs, nous paraît illégal, nul est de nature à causer préjudice au défendeur opposant;

“Considérant que la motion du demandeur est mal fondée;

“Renvoie avec dépens, la dite motion.”

Elliot et David, avocats du demandeur.

Cinq-Mars et Cinq-Mars, avocats du défendeur et opposant.

* * *

NOTES.—*Champagne, J.*, 1889 *Kennedy vs Danford & Danford*. — “Un bref de saisie-exécution doit être fait rapportable à une date fixe. *C. p. c.*, art. 545.

“Un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier.

“Après le renvoi d'une première opposition, l'huissier à qui le bref est adressé, n'a pas le droit de donner avis *de plano* au défendeur et gardien qu'il allait vendre les effets saisis.

“L'huissier auquel le bref d'exécution a été adressé, n'a aucun droit de vendre les effets saisis par un autre huissier, et n'a pas d'autorité pour ordonner au gardien de lui livrer les effets saisis.”

COUR DE REVISION.

Louage de choses. — Réparations. — Dommages. — Mise en demeure.

MONTREAL, 19 novembre 1910.

DE LORIMIER, DUNLOP, BRUNEAU, JJ.

HORMIDAS LEDUC vs J. B. LAFRANCE.

JUGÉ.—1o. Que le créancier n'est pas tenu de mettre son débiteur en demeure lorsque l'obligation de ce dernier est une obligation de ne pas faire. Dans ce cas, le contrevenant est responsable des dommages soufferts par le créancier par le seul fait de la contravention;

2o. Que celui qui réclame des dommages causés à ses marchandises et à son commerce à la suite d'obstructions causées par des réparations aux lieux loués doit d'abord établir qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces dommages;

3o. Que le locataire doit endurer, sans réclamer, les dommages qu'il souffre pendant la durée des réparations que

le bailleur s'est réservé le droit de faire, lorsque ce dernier n'est coupable d'aucune négligence, et que ces dommages ne sont que la conséquence inévitable et nécessaire de l'exécution des travaux.

Code civil, articles 1022, 1024, 1070.

Le demandeur réclame \$221.75 de dommages qu'il aurait subis par suite de certains travaux que le défendeur aurait fait faire dans l'immeuble dont le demandeur, cessionnaire d'un précédent locataire, occupe le rez-de-chaussé, au no 95, Avenue Laurier, et dont il se sert pour un étal de boucher. Une clause du bail disait: "Le bailleur se réserve le droit d'ajouter un ou deux étages à la dite bâtisse et d'y faire une allonge, de la lambrisser en bri- que si bon lui semble et à ces fins de réduire le dit étal de la largeur de quatre pieds par la profondeur nécessaire pour y faire un escalier pour conduire aux logements supérieurs, d'embarrasser la cour et les environs, *pourvu qu'il n'encombre pas les trottoirs et l'entrée du dit étal et qu'il ne défasse rien dans l'intérieur de l'étal ci-joué et ne l'expose pas aux intempéries.*

Le demandeur prétend que le défendeur a manqué à ses obligations, en exécutant ses travaux avec tant de négligence et d'incompétence, qu'il lui a causé les dommages suivants: 1o. Durant l'exécution des travaux l'eau de la pluie qui a pénétré en si grande quantité, ainsi que la poussière, qu'elles ont considérablement endommagé la viande du demandeur; 2o. Du creusage d'une cour, non autorisé par le bail; 3o. De l'interception de la circulation du passage pour entrer la glace dans l'étal; 4o. De l'enlèvement d'un auvent appartenant au demandeur et qui ne lui a jamais été rendu; 5o. Du défaut de la jouissance paisible de son étal et qu'il était en droit d'avoir du défendeur.

Le défendeur plaide que le demandeur n'a pas réellement subi les dommages qu'il réclame; que, dans tous les cas, les eût-il subis, il doit les supporter comme conséquences de la clause ci-dessus du bail; et qu'il doit les attribuer à sa propre faute, vu qu'il a négligé de prendre les précautions requises en pareil cas pour protéger ses marchandises et éviter aussi leur détérioration.

La cour Supérieure a renvoyé l'action sur les motifs que le demandeur n'avait jamais protesté le défendeur, si ce n'est qu'après l'exécution des travaux; qu'il n'avait prouvé aucun dommage réel provenant des travaux, et enfin qu'il n'avait pas démontré que ces dommages auraient pu être évités par de plus grandes précautions dans l'exécution de ces ouvrages.

Le demandeur inscrivit en cour de Révision qui confirma le jugement en modifiant certains motifs, et sous quelques réserves. Voici les notes de M. le Juge Bruneau qui rendit le jugement de la Cour.

Bruneau, J. — “Le demandeur n'était pas tenu de mettre le défendeur en demeure, parce que l'obligation de ce dernier, par la clause précitée, était une obligation de ne pas faire. Dans ce cas, le contrevenant est responsable des dommages par le seul fait de la contravention. (*Art. 1070 C. c.*) En loi, le défendeur était tenu à ne rien faire de nature à rendre impossible ou vicieuse l'exécution des obligations qu'il avait promises; s'il a contrevenu positivement à ses engagements, il doit, de plein droit, et sans mise en demeure, des dommages-intérêts (*4 Aubry & Rau, 95, par. 308; Larombière, art. 1149 n. 3; 24 Demolombe, n. 513, 514*)

“Repassons donc, les unes après les autres, les prétendues causes de dommages pour voir si le défendeur peut en être responsable: 1o. Il est en preuve que si le demandeur eût recouvert sa viande, il aurait aisément empêché

la poussière et quelques gouttes d'eau de tomber dessus. Mais Demontigny n'a recouvert que quelques morceaux; c'est dire qu'il n'a pas pris les précautions les plus élémentaires requises en pareil cas; 2o. Le droit de faire une allonge donnait au défendeur celui de faire une cave qui n'en était que l'accessoire; 3o. Brabant, Pigeon, et les autres ouvriers établissent positivement que les travaux n'ont pas empêché la circulation dans le passage et qu'il était facile d'entrer la glace; 4o. Quant à l'auvent, nous en reparlerons dans un instant; 5o. Le bail stipulait le droit pour le défendeur d'ajouter deux étages à l'immeuble qu'occupe le demandeur; il s'est contenté d'en ajouter un. Mais le défendeur pouvait certainement exercer son droit avec toutes les conséquences nécessaires qui en découlaient. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. (*Art. 1134 C. N.; art. 1022 C. c.*) Elle obligent non seulement à ce qui y est formellement exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après leur nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi. (*Art. 1024 C. c.*)

“Ces conséquences sont celles qui doivent être considérées comme ayant été virtuellement comprises. (3 *Aubry & Rau*, 223 par. 346; *Malleville*, art. 1134.) “Les parties “cependant ne peuvent pas tout prévoir, tout définir, tout “expliquer, dit Larombière, dans ses commentaires sur “l'article 1135 C. N. Les conséquences même les plus “prochaines de leur convention, ajoute-t-il, peuvent leur “échapper; à plus forte raison les conséquences éloignées. “Aussi, la loi a-t-elle pris soin de déterminer l'étendue de “chaque obligation, suivant la nature du contrat duquel “elle dérive. Elle supplée par ses dispositions le silence “des contractants; elle fixe le sens et la portée du contrat “sur tous les points où il n'y a pas dérogation convention- “nelle aux principes ordinaires qu'elle a posés. *Lors donc*

OUVRAGES

CC

Par L'HON

Ces volume

PRIX :

1 vol. in-

WI

17 et

OUVRAGES RECEMMENT PARUS

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 2277 du Code Civil.*

L'ouvrage est maintenant complet en 6 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou
 $\frac{1}{2}$ veau, \$ 6.00.

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages. Prix: broché, \$3.00, relié $\frac{1}{2}$ chagrin, \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques, MONTREAL, Canada.

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC
LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU
JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS
PUBLIÉS DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE DES CAUSES.

— PAR —

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la
Revue Légale*", du "*Code Civil Annoté*" et Rédacteur de la
"*Revue Légale, n. s.*"

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

ET DE JURISPRUDENCE.

N^{os} 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL